

## NOTE D'INFORMATION

# Veille Environnement Produits – Juillet/Août 2023

Auteur : **Arthur Vandenberghe**  
avandenberghe@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : **18/09/2023**

## Déchets

Consultation publique en vue de la révision de la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques

La Commission européenne a lancé la [consultation publique sur l'évaluation de la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques](#) (DEEE). Celle-ci vise à déterminer si les objectifs de la directive sont atteints et dans quelles mesures la directive contribue à une économie circulaire ainsi qu'à une gestion écologiquement rationnelle des DEEE. La Commission devrait publier sa proposition législative pour réviser la directive DEEE au cours du deuxième trimestre 2024. Cette consultation est ouverte jusqu'au 22 septembre 2023.

Cette évaluation porte également sur la contribution de la directive aux objectifs plus vastes de la politique de l'Union européenne, en particulier dans le contexte du Pacte vert européen et du Plan d'action pour l'économie circulaire. Les développements récents dans le domaine de la politique environnementale et de la gestion des déchets au sein de l'Union européenne seront également pris en compte, notamment en ce qui concerne les batteries, la conception écologique des produits durables, les restrictions relatives aux substances dangereuses dans les EEE, les transports de déchets et les matières premières critiques.

La Commission européenne prévoit de publier sa proposition législative pour la révision de la Directive DEEE au cours du deuxième trimestre de l'année 2024.

## Filières REP

Publication du [cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques](#)

L'[arrêté portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur \(REP\) des pneumatiques](#) a été publié le 7 juillet 2023.

La mise en œuvre de cette nouvelle filière REP à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 a été prévue par la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC. Elle concerne les metteurs sur le marché de pneumatiques, associés ou non à d'autres produits. Les règles de gestion relatives aux déchets de pneumatiques, ainsi que les conditions de mise en œuvre des obligations relatives à la responsabilité élargie des producteurs de ces mêmes pneumatiques ont été précisées par le [décret n° 2023-152 du 2 mars 2023](#) relatif à la gestion des déchets et à la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques.

Cet arrêté définit le cahier des charges des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir à la collecte, à la réutilisation, au recyclage et aux autres opérations de traitement des déchets de pneumatiques ainsi que le cahier des charges des systèmes individuels mis en place, le cas échéant, par des producteurs pour remplir individuellement leurs obligations de responsabilité élargie.

## Le Conseil d'Etat annule l'arrêté relatif aux signalétiques susceptibles de créer une confusion concernant le tri (Point vert)

Le Conseil d'Etat a jugé, par une [décision du 30 juin](#), que la pénalité liée à l'utilisation du point vert sur les emballages n'était pas légale entre janvier 2021 et 2022. L'[arrêté de novembre 2020 relatif aux signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri](#) a introduit une pénalité en cas d'utilisation de la signalétique « point vert » sur les emballages ménagers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'infotri et le Triman, les nouvelles signalétiques et consignes sur le geste de tri, sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le Conseil d'Etat a constaté que l'arrêté de novembre 2020 visait indirectement, mais clairement, le symbole du « point vert », largement utilisé dans de nombreux pays européens. Cette mesure aurait dû être notifiée à la Commission européenne car elle était susceptible d'avoir un impact significatif sur la mise sur le marché des produits concernés. Bien que la France ait notifié à Bruxelles les dispositions législatives de la loi Anti-gaspillage et économie circulaire prévoyant l'interdiction des symboles pouvant induire une confusion sur les règles de tri, l'arrêté précisant les conditions concrètes de mise en œuvre de cette pénalité n'a pas été notifié.

Cette décision fait suite à un référé de mars 2021, qui avait repoussé de facto cette mesure jusqu'en janvier 2022. Le juge avait alors considéré que cette interdiction entravait la libre circulation des biens, car le point vert restait obligatoire à Chypre et en Espagne. L'arrêté de novembre 2020 ciblait spécifiquement les symboles graphiques représentant deux flèches enroulées dans un cercle, qui incluait le point vert largement utilisé dans 29 pays européens pour indiquer le versement d'une écocontribution pour un emballage ménager.

Le Conseil d'Etat a également annulé les dispositions du cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) d'emballages ménagers qui prévoyait de doubler l'écocontribution pour les emballages qui portaient cette signalétique.

## Substances

### REACH : Consultations publiques sur des demandes d'autorisation

L'agence européenne des produits chimiques a mis en [consultation](#), jusqu'au 10 octobre, 43 demandes d'autorisation portant sur les substances suivantes :

- Chromium trioxide (EC 215-607-8, CAS 1333-82-0) ;
- Potassium dichromate (EC 231-906-6, CAS 7778-50-9) ;
- Sodium dichromate (EC 234-190-3, CAS 10588-01-9) ;
- Dichromium tris(chromate) (EC 246-356-2, CAS 24613-89-6).

---

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage).